



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-2021-K/K

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

15 NOV. 2023

**ARRÊTÉ n°2022-201 K/K
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de
l'article R.122-3 du Code de l'environnement, formulée par
la société SOREAL pour son site de Marignane**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU la Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1985 n°85-140/1-85 A à la société MIMETAL à exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux sur le territoire de la commune de Marignane ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 mai 1994 imposant des prescriptions complémentaires à la société MIMETAL pour son site de Marignane ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOBRAL pour son site de Marignane ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société SOREAL en date du 6 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 portant délivrance de l'agrément n°PR1300066D à la société SOREAL pour l'exploitation d'une installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU), située sur la commune de Marignane de Marignane ;

.../...

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé le 15 juin 2022 par la société SOREAL et considéré comme complet le 3 octobre 2023 ;

VU l'accusé de réception délivré à la société SOREAL en date du 12 juillet 2023 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant en date du 7 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département des Bouches-du-Rhône est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet présenté par la société SOREAL relève des rubriques 1a) et 1b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et consiste à réaliser une installation classée pour la protection de l'environnement à :

- enregistrement – rubrique 2712-1,
- déclaration – rubrique 2711-2 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de modification consistent à la diversification de l'activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage définis comme tels à l'article R.543-154, alinéa 1 à 4, du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet, qui se situe 38-40 avenue Henri Dunant, sur le territoire de la commune de Marignane, est une zone urbaine totalement anthropisée hors de toutes zones à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne un site déjà en exploitation et n'implique aucune extension de sa surface ;

CONSIDÉRANT que la note de synthèse, transmise en annexe de la demande d'examen au cas par cas, indique que les impacts chroniques et accidentels du projet sont de même nature que ceux générés actuellement par l'activité du centre VHU existant et qu'il n'y a pas d'évolution significative de ceux-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, et sur la base des informations, compléments et engagements fournis, le projet de la société SOREAL de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement, située sur la commune de Marignane, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite « d'obligation de réaliser une évaluation environnementale », prévue à l'article R.122.3-1, du code de l'environnement est annulée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
CS 80 001
13282 Marseille Cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
31 rue Jean François Leca
13002 Marseille

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Marignane,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Marseille le 15 NOV. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely